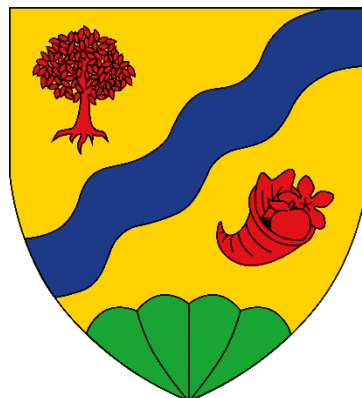


**Règlement**  
**d'utilisation du fonds sur**  
**le subventionnement de l'achat**  
**de logement et la construction**  
**d'immeubles de la commune mixte**  
**de Petit-Val**  
**(RegSubv)**



La commune mixte de Petit-Val édicte, conformément à l'article 4 a) du règlement d'organisation (RO), le présent

## **Règlement sur le subventionnement de l'achat de logement et la construction d'immeubles**

But	<p>Art. 1 <del>La commune mixte de Petit-Val verse des subventions destinées à encourager sur son territoire la construction et l'aménagement de nouveaux logements et à abaisser le prix des loyers.</del></p> <p>Par le présent règlement, la commune entend favoriser l'acquisition de maisons dans le patrimoine bâti, la création de logements dans le patrimoine bâti, la construction de locatifs, l'habitat groupé et <del>de les</del> maisons familiales. <del>La priorité sera donnée aux constructions qui tendent à une utilisation rationnelle et mesurée du terrain agricole et à limiter les dépenses onéreuses d'infrastructures.</del></p> <p>Il n'existe aucun droit aux subventions.</p>
Financement	<p>Art. 2 Le fonds a été alimenté par un versement initial de CHF 100'000.- par l'ancienne commune mixte de Souboz provenant des fonds bourgeois.</p> <p>Le fonds est alimenté par CHF 2'000.- au minimum et CHF 20'000.- au maximum par année. Le montant attribué est de la compétence du conseil communal.</p>
Demande de subventionnement	<p>Art. 3 La demande de subventionnement doit être présentée par écrit, avant le début des travaux de construction <del>ou dans un délai de 12 mois lors de l'achat d'un bâtiment.</del></p> <p>Les demandes présentées tardivement ne sont pas prises en considération.</p>
Constructions subventionnées	<p>Art. 4 <del>Les constructions suivantes</del> Sont subventionnés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les acquisitions d'immeubles dans le patrimoine bâti ;</li><li>b) les transformations d'immeubles pour la part qui concerne la création <del>ou l'assainissement de logements de pièces habitables ;</del></li><li>c) les reconstructions de maisons <del>démolies</del> ou <del>l'assainissement</del> de logements pour des raisons d'insalubrité ;</li><li>d) les maisons locatives ;</li><li>e) les maisons individuelles.</li></ul> <p>Une subvention n'est accordée, pour la reconstruction d'une habitation détruite par un incendie ou autre dégât dus à des forces naturelles, que pour des logements supplémentaires créés dans le nouveau bâtiment.</p> <p>Sont exclus du subventionnement les maisons et logements de vacances.</p>

Bénéficiaires du subventionnement	Art. 5 Toute personne physique ayant son domicile fiscal dans la commune ou tout propriétaire d'un immeuble sis dans la commune peut bénéficier des subventions.
Base de subvention	<p>Art. 6 La subvention de base est de CHF 1'000.- <del>à CHF 2'000.-</del> par pièce habitable. <del>selon l'indice suisse des prix à la consommation au 1<sup>er</sup> juillet 2002 (... points). Le Conseil communal est compétent pour adapter, au début de chaque année, la subvention de base dès que l'indice suisse des prix à la consommation varie de 5 points.</del></p> <p><del>Le Conseil communal fixe, par voie d'ordonnance, le montant de la subvention de base dans les limites de la fourchette ci-dessus.</del></p>
Détermination des pièces habitables	<p>Art. 7 Pour le calcul des pièces habitables, sont déterminantes les dispositions de l'art. 67, 3<sup>ème</sup> alinéa, de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1).</p> <p>L'aménagement des pièces habitables devra satisfaire aux conditions des articles 63 et suivants OC, notamment en ce qui concerne l'aménagement des locaux des combles.</p> <p>Les cuisines, réduits, galetas, hall, WC, locaux techniques ne sont pas considérés comme pièces habitables.</p> <p>Les studios (1 chambre et 1 cuisinette) sont comptés comme une pièce et demie.</p>
Nombre maximal de pièces subventionnées	Art. 8 La subvention communale est versée jusqu'à cinq pièces habitables par appartement au maximum. Les pièces supplémentaires ne sont pas subventionnées.
Catégories	<p>Art. 9 On distingue les catégories suivantes :</p> <p>a) <u>Subventionnement d'immeubles achetés ou construits dans le patrimoine bâti</u></p> <p>Subvention de base x nombre de pièces habitables x coefficient <b>1.00</b></p> <p>b) <u>Subventionnement de logements aménagés ou création de pièces habitables dans un immeuble existant</u></p> <p>(granges, combles, etc., à l'exclusion des maisons individuelles traitées sous chiffre a)</p> <p>Subvention de base x nombre de pièces habitables x coefficient <b>2.00</b></p> <p><del>e) <u>Subventionnement de petits locatifs (jusqu'à 5 logements)</u></del></p> <p><del>Subvention de base x nombre de pièces habitables x coefficient <b>1.50</b></del></p>

~~d) Subventionnement de maisons mitoyennes, jumelées et en terrasse~~

~~Subvention de base x nombre de pièces habitables x coefficient **1.25**~~

~~Traitement comme les maisons familiales (cat. e) pour le reste.~~

~~e) Subventionnement de maisons familiales~~

~~Subvention de base x nombre de pièces habitables x coefficient **1.00**~~

~~Cette catégorie concerne aussi la création ultérieure de logements ou de studios dans les maisons individuelles.~~

~~Propriété par étages — Art. 10 — Les propriétés par étages (PPE) sont traitées comme des logements locatifs.~~

Supplément par enfant Art. 10 Les personnes ayant domicile fiscal dans la commune et qui sont propriétaires d'un immeuble bénéficient d'un supplément par enfant de moins de 18 ans révolus au moment de la demande de subvention (~~à l'exclusion des cas prévus à l'art. 9 lettre e~~ selon les cas prévus à l'article 9), pour l'immeuble dans lequel ils résident. Le pourcentage se calcule sur la subvention de base fixée à l'art. 6.

Le supplément de subvention équivaut pour le premier enfant au montant de la subvention de base, dès deux enfants au 125% de la subvention de base, dès trois enfants 150% de la subvention de base et dès le 4<sup>e</sup> enfants au 175% de la subvention de base. Elle n'est versée qu'une fois au même requérant.

*Exemple si la subvention de base selon art. 6 est fixée à CHF 1'000.- :*

*Supplément pour une famille avec 1 enfant = CHF 1'000.-*

*Supplément pour une famille avec 2 enfants = CHF 1'250.-*

*Supplément pour une famille avec 3 enfants = CHF 1'500.-*

*Supplément pour une famille avec 4 enfants et plus = CHF 1'750.-*

Sont exclus de subventionnement les personnes dont les enfants ne fréquentent pas, durant la scolarité obligatoire, les écoles financées par la commune.

Demande de subvention Art. 11 La demande de subvention devra être présentée au moyen du formulaire communal. ~~Chaque demande de subvention devra comporter les documents usuels accompagnant une requête de permis de bâtir.~~ Elle sera complétée par un plan du bâtiment (avec descriptif des pièces), un devis estimatif de la construction ainsi qu'un plan de financement.

~~Pour les logements loués, l'indication des loyers prévus sera indiquée et, pour les PPE, maison familiale, on devra joindre une copie du contrat de vente.~~

Dès que le dossier est reconnu complet, le Conseil communal confirme la promesse de subvention, par décision écrite, avec indication de la date d'échéance du versement des subventions.

Le versement de la subvention n'interviendra qu'après l'achèvement des travaux, ~~sur présentation d'un extrait du Registre foncier attestant que l'immeuble n'est pas grevé d'une hypothèque légale d'artisan.~~

En cas de doute, le Conseil communal peut demander la présentation d'autres documents (décompte final, etc.)

Attribution des travaux Art. 12 Dans la mesure du possible, les bénéficiaires de subventions favoriseront les artisans locaux.

Visite des lieux Art. 13 Dès que le requérant aura achevé sa construction, il doit en aviser le Conseil communal. Une délégation de ce dernier procédera, dans les six semaines suivant la réception de l'avis, à la visite des lieux. **Il en ira de même en cas d'acquisition d'un immeuble.**

~~Les dispositions de l'art. 45, 3<sup>ème</sup> alinéa, de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions sont applicables par analogie~~ En cas de refus de la visite des lieux par le requérant, **la subvention sera refusée par le Conseil communal.**

Après la visite des lieux, le Conseil communal statue définitivement sur la demande de subvention et communique sa décision, par écrit, au requérant.

Infraction Art. 14 En cas de dissimulation de certains faits ou d'exécution des travaux en contradiction aux plans déposés, le Conseil communal peut supprimer ou réduire les subventions, voire demander le remboursement des subventions indûment touchées.

Remboursement des subventions Art. 15 En cas de vente du bâtiment ou du logement dans un délai de 20 ans, les subventions touchées doivent être remboursées au prorata des années d'occupation (réduction du remboursement de 5% par année d'occupation).

En cas de changement d'affectation dans un délai de dix ans, les subventions doivent être remboursées en totalité.

Le Conseil communal est compétent pour statuer sur les demandes de remboursement.

Voies de droit Art. 16 Les décisions prises par le Conseil communal en application du présent règlement peuvent, dans les 30 jours qui suivent leur notification, faire l'objet d'un recours, par écrit, à la Préfecture du Jura bernois.

Sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Cas non prévus Art. 17 Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le Conseil communal qui statue définitivement sous réserve des dispositions de l'art. 16 ci-dessus.

